

## **DECISION N° 040/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CREMY » n° 70077**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 70077 de la marque « CREMY » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 juin 2013 par la société AFRICA BUSINESS COMPANY, représentée par Me FOU DA Thomas;
- Vu** la lettre n° 2102/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 11 juillet 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CREMY » n° 70077 ;

**Attendu que** la marque « CREMY » a été déposée le 21 novembre 2011 par la société H.H WAYZANI Sarl et enregistrée sous le n° 70077 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 3/2012 paru le 06 juin 2013 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société AFRICA BUSINESS COMPANY fait valoir, qu'elle est titulaire de la marque « DEEMAH CREAMY POP + Vignette » n° 63999 déposée le 04 mars 2010 pour commercialiser les produits relevant de la classe 30 ;

**Que** la société H.H WAYZANI Sarl a déposé la demande d'enregistrement de la marque « CREMY » n° 70077 dans la classe 30, pour commercialiser les mêmes produits ; que cette marque est une imitation servile de sa marque et viole les droits enregistrés antérieurs à son profit ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou

pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** les deux marques en conflit ont quasiment le même élément verbal dominant « CREAMY » et « CREMY » ; qu'elles ont été déposées pour couvrir des produits identiques ou similaires de la même classe 30 ; que ceci est de nature à créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne sur l'origine des produits ; qu'il y a lieu de dire et juger que les deux marques ne peuvent pas coexister sur le marché sans risque de confusion et de radier l'enregistrement n° 70077 de la marque « CREMY » pour atteinte à ses droits antérieurs ;

**Attendu que** la société H.H WAYZANI Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AFRICA BUSINESS COMPANY ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicable,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 70077 de la marque « CREMY » formulée par la société AFRICA BUSINESS COMPANY est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 70077 de la marque « CREMY » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société H.H WAYZANI Sarl, titulaire de la marque « CREMY » n° 70077, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

**Le Directeur Général**



**Paulin EDOU EDOU**